ARRÊTÉ DU MAIRE
N°77 336 26 030 - DIV

Arrêté réglementant l'élagage et l'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public

Le Maire de la Commune de Neufmoutiers-en-Brie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-2-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses dispositions relatives à la conservation du domaine public routier ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques ;

Considérant que les branches, arbres et haies insuffisamment entretenus peuvent gêner la circulation des piétons et des véhicules, masquer la visibilité ou présenter un risque de chute ;

Considérant qu'il convient d'encadrer l'entretien de la végétation donnant sur les voies et le domaine public, dans le respect des droits des propriétaires et des règles applicables à la végétation protégée ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet :

Le présent arrêté réglemente l'entretien des arbres et des haies implantés sur les propriétés privées lorsqu'ils donnent sur une voie ou le domaine public et sont susceptibles d'en compromettre la sécurité ou la commodité.

Article 2 – Obligations d'entretien :

Les propriétaires, ou les personnes légalement tenues à l'entretien de la végétation, doivent maintenir les arbres, branches et haies de manière à ne pas :

- compromettre la visibilité nécessaire à la circulation ;
- empiéter sur les espaces de circulation au point d'entraver le passage ;
- masquer la signalisation routière ou les dispositifs de sécurité ;
- présenter un risque de chute de branches ou d'arbres sur les usagers.
- présenter un risque de chute sur les câbles électriques ;
- présenter un risque de chute sur les câbles de télécommunication ;
- présenter un risque de chute sur les câbles de fibre optique.

Les interventions doivent respecter les règles relatives aux espèces protégées, aux périodes de nidification lorsqu'elles sont applicables et aux autres protections environnementales en vigueur.

Article 3 – Demande de mise en conformité :

Lorsqu'une situation dangereuse est constatée, le maire peut demander au propriétaire ou à la personne responsable de procéder aux travaux nécessaires dans un délai adapté à la gravité du risque.

En cas de danger imminent, les mesures légalement permises par les pouvoirs de police du maire pourront être mises en œuvre.

Article 4 – Manquements susceptibles de sanction administrative :

Un manquement au présent arrêté ne pourra donner lieu à la procédure d'amende administrative prévue à l'article L. 2212-2-1 du CGCT que s'il présente un risque pour la sécurité des personnes, possède un caractère répétitif ou continu et si les autres conditions légales de cette procédure sont réunies.

Article 5 – Exécution :

Le présent arrêté, notifié à l'intéressé et communiqué, fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Monsieur le Maire de Neufmoutiers-en-Brie ;
- La Brigade de Gendarmerie de Mortcerf ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Neufmoutiers-en-Brie, le 26 octobre 2026.

Le Maire,

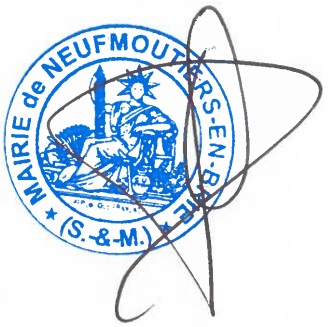

Pietro GUATIERI

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.